



N°AC-ODP-PLL-CH2025-0014

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT

Route de la Jonelière – Parking Port-Barbe

Manœuvre de dépollution pompiers

Le Maire de la Ville La Chapelle sur Erdre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le code pénal, et notamment les articles L131-12, L131-13 et L433-11,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992, livre I, huitième partie : "Signalisation temporaire",

VU la pétition du 5 mars 2025, par laquelle le SDIS 44 (Xavier.GABORIEAU@sdis44.fr), sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public sis, **Route de la Jonelière – Parking Port-Barbe** sur la commune de La Chapelle sur Erdre, pour :

- Manœuvre de dépollution pompiers

CONSIDÉRANT que pour permettre d'effectuer cette intervention et afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels du chantier, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans cette voie,

ARRÊTE

Article 1 : Le 14 avril 2025 de 8h00 à 13h00, **le SDIS 44** est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre d'une manœuvre de dépollution pompiers .

Pendant l'exécution de la manœuvre, les conditions permanentes de circulation et de stationnement sont temporairement modifiées et seront mise en place par le SDIS 44 dans cette voie :

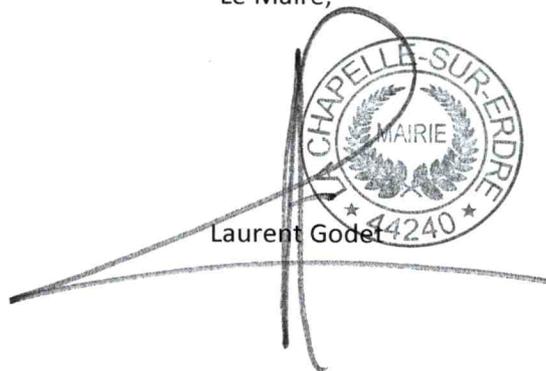
- Signalisation en amont et en aval de l'occupation par des panneaux de danger particulier.
- Interdiction de stationner sur le demi **parking Port-Barbe** à gauche en entrant sauf pour les véhicules et engins de pompiers.
- Les piétons seront déviés et protégés par une signalisation aux normes en vigueur adaptée en amont et en aval de l'occupation.
- Protection des revêtements de voirie, du mobilier urbain et des arbres de toutes dégradations éventuelles.
- La desserte des riverains et services est maintenue de part et d'autre de l'emprise de la manœuvre.
- L'état de propreté de la voirie sera maintenue en permanence.

- Article 2 : Le bénéficiaire demeurera responsable de tous dommages qui seraient causés aux tiers du fait de la présence de ses installations et de son activité sur le domaine public.
Il est responsable de la mise en place, de la maintenance et du retrait de la signalisation de chantier.
- Article 3 : L'ensemble des installations devra faire l'objet de toutes protections et vérifications utiles à la sécurité des usagers et des biens des tiers et à la préservation du domaine public.
- Article 4 : Cette autorisation est précaire et révoquée à tout moment sur simple décision du service gestionnaire.
- Article 5 : La maintenance des équipements et de la propreté aux abords du périmètre de l'occupation est sous la responsabilité de l'occupant.
- Article 6 : L'ensemble des dégradations sur les revêtements, les mobiliers et les équipements publics seront facturés au titulaire de l'autorisation ou au maître d'ouvrage.
- Article 7 : L'administration compétente pourra faire procéder à l'enlèvement des équipements, aux réparations, aux opérations de nettoyage et à toute autre mesure utile aux frais de l'occupant ou du maître d'ouvrage en cas de défaillance de ces derniers.
- Article 8 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence.
- Article 9 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier et à la vue de tous.
- Article 10 : Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité de l'entreprise en cas d'accident. Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.
- Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle sur Erdre le 04 avril 2025

Le Maire,

Laurent Godel



Rendu exécutoire
par publication le 04 avril 2025